

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES Catégorie A

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

Conditions :

Peuvent être nommées puéricultrices de classe supérieure, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.**

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'Etat par des puéricultrices promues sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, à condition que leur activité ait été exercée de manière continue.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE